

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-36 du 9 mars 2016 relative à Mme E... F.

NOR : VJSX1630649S

« Mme E... F a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 21 novembre 2015, à Saint-Paul (La Réunion), lors de l'épreuve de culturisme dite "Coupe IFBB de La Réunion". Selon deux rapports établis les 2 et 16 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de boldénone ou de boldione et de leur métabolite commun, 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, à une concentration estimée à 133 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de son métabolite, 2 α -methyl-5 α -androst-3 α -ol-17-one, à une concentration estimée respectivement à 425 nanogrammes par millilitre et à 1733 nanogrammes par millilitre, de méténolone et de son métabolite, 1-méthylène-5 α -androst-3 α -ol-17-one, à une concentration estimée respectivement à 270 nanogrammes par millilitre et à 230 nanogrammes par millilitre, de 19-norandrosterone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 44 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de son métabolite, 17-épixoandrolone, à une concentration estimée respectivement à 125 nanogrammes par millilitre et à 210 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 3,8 nanogrammes par millilitre, ainsi que de canrénone, à une concentration estimée à 257 nanogrammes par millilitre, et de méthylhexanamine (diméthylpentylamine), à une concentration estimée à 92 nanogrammes par millilitre.

Ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à de telles manifestations.

Toutefois, si les dispositions des articles L. 230-3 et L. 331-2 du code du sport permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage toute personne qui participait ou se préparait à une manifestation sportive soumise "à une procédure de déclaration" au moment où le contrôle du 21 novembre 2015 a été effectué, tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 17 de l'ordonnance du n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, qui a procédé à l'abrogation du régime déclaratif.

L'agence ne pouvant mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage qu'à la condition que les faits constitutifs de cette méconnaissance soient réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction, le collège de l'AFLD, par une décision du 9 mars 2016, n'a pu que constater l'extinction de l'action disciplinaire engagée à l'encontre de Mme F, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 30 mai 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 15 juin 2016.

C. TROUSSARD